

## Loi n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Le 22 décembre 2018, le Président de la République a promulgué la loi n° 2018-1202 et la loi organique n° 2018-1201 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information.

Ces lois visent à lutter contre la manipulation de l'information à l'heure numérique et à endiguer la diffusion de fausses informations ("[fake news](#)") définies par la loi comme « *allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin* ».

Les lois prévoient des dispositions visant à renforcer le contrôle de l'information en période électorale (1), à élargir les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en ce domaine (2), et enfin à responsabiliser davantage les opérateurs de plateformes (3).

Enfin, le code de l'éducation est modifié pour préciser les enjeux liés à l'éducation aux médias afin de sensibiliser les enfants sur la nécessité de vérifier la fiabilité d'une information et de lutter contre la manipulation de l'information.

### 1- Dispositions modifiant le code électoral

Le titre I<sup>er</sup> de la loi ordinaire modifie le code électoral pour y introduire deux nouvelles mesures consistant, en période électorale, d'une part, à soumettre, à peine de sanctions pénales, les plateformes numériques à une obligation de transparence renforcée et, d'autre part, à ouvrir une nouvelle procédure en référé devant le juge judiciaire aux fins de faire cesser la diffusion de fausses informations.

Les plateformes dont le nombre de connexions dépasse un certain seuil, qui doit être déterminé par décret, doivent sous peine de sanction pénale fournir à l'utilisateur une « *information loyale, claire et transparente* » sur l'identité de la personne qui lui verse des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général et sur l'utilisation de ses données personnelles.

Dès lors que les rémunérations perçues dépassent un autre seuil plus important – lui aussi à définir par décret – les plateformes doivent « *rendre public le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information* ».

## Loi n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

La loi prévoit que, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait, de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir, sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir, et ce, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire aux personnes physiques ou morales toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion.

Le Conseil constitutionnel a dans sa décision du 20 décembre 2018, précisé que le juge des référés ne pouvait faire cesser la diffusion d'une information que si le caractère inexact ou trompeur de l'information était manifeste et que le risque d'altération de la sincérité du scrutin était également manifeste. Il a estimé que, « *compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information, les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste* » ( *Cons. const. 20 déc. 2018, n° 2018-773 DC* ).

## 2- L'élargissement des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le titre II de la loi ordinaire modifie la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il vise, en premier lieu, à renforcer les prérogatives du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) en lui permettant, dans de nouvelles hypothèses afférentes à la sauvegarde de l'ordre public, de refuser de conclure les conventions nécessaires à la distribution d'un service et de les résilier unilatéralement.

En second lieu, la loi reconnaît au CSA, lors des périodes précédant les opérations référendaires et les élections visées au titre Ier, la faculté d'ordonner la suspension de la diffusion d'un service titulaire d'une convention si ce dernier, d'une part, est contrôlé ou sous l'influence d'un État étranger et, d'autre part, vise à altérer la sincérité du scrutin à venir.

Le CSA sera aussi le garant des nouvelles obligations imposées aux intermédiaires techniques exposées ci-après au point III. Il pourra à ce titre adresser des recommandations aux opérateurs afin d'améliorer la lutte contre les fausses informations et réalisera un bilan sur l'effectivité des mesures prises

## 3- Responsabiliser les plateformes

Le titre III de la proposition de loi ordinaire soumet les intermédiaires techniques (hébergeurs et fournisseurs d'accès à internet) à une obligation de coopération supplémentaire, aux fins de lutter contre les fausses informations. Il élargit ainsi le champ de l'article 6, I.-7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, visant l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale et la pornographie infantile, à la lutte contre les fausses informations.

Les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral :

- mettent en place un dispositif de signalement à destination des utilisateurs facilement accessible et visible permettant de signaler de fausses informations, notamment lorsque celles-ci sont issues de contenus promus pour le compte d'un tiers.

## Loi n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

- mettent également en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur :
  - la transparence de leurs algorithmes ;
  - la promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle ;
  - la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations ;
  - L'information des utilisateurs sur l'identité de la personne physique ou la raison sociale, le siège social et l'objet social des personnes morales leur versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;
  - l'information des utilisateurs sur la nature, l'origine et les modalités de diffusion des contenus ;
  - l'éducation aux médias et à l'information.

Ces mesures, ainsi que les moyens qu'ils y consacrent, sont rendus publics. Chaque opérateur adresse chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel une déclaration dans laquelle sont précisées les modalités de mise en œuvre desdites mesures.